

CONDITIONS GÉNÉRALES

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales (ci-après CG) s'appliquent à la société Industrielle Betriebe Murten (services industriels de Morat, ci-après IB-MURTEN).

Ces CG régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats relatifs à la planification et à la mise en place d'installations électriques par IB-MURTEN. Elles sont publiées sur le site Internet d'IB-MURTEN dans leur version en vigueur, où elles peuvent être consultées.

D'éventuelles conditions contraires ne sont valables que si elles ont été expressément acceptées par écrit par IB-MURTEN.

IB-MURTEN se réserve le droit de modifier les présentes CG en tout temps. Elle informe le client au préalable et de manière appropriée de toute modification, moyennant un préavis d'un mois.

2. Offre

Une offre est contraignante pendant le délai indiqué par IB-MURTEN.

Si une offre ne mentionne pas de délai, IB-MURTEN reste liée pendant trois mois.

3. Conclusion du contrat

Le contrat peut être conclu par oral ou par écrit et il relève du droit privé.

Les documents suivants font partie intégrante du contrat, selon l'ordre de priorité ci-après, qui s'applique en cas de contradiction :

le document contractuel établi par écrit et signé par les deux parties ; en l'absence de document contractuel écrit, l'offre ou la confirmation de commande d'IB-MURTEN fait foi ;

les plans et indications techniques approuvés par la direction des travaux et le client ;

l'offre d'IB-MURTEN, si elle ne figure pas déjà au ch. 1 ;

la norme SIA-118:2013 « Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction » ;

la norme SIA-118/380 « Conditions générales relatives aux installations du bâtiment ».

4. Prestations

L'étendue des prestations d'IB-MURTEN (y compris la délimitation des prestations) est définie dans le document contractuel et/ou dans l'offre ou la confirmation de commande.

Les parties peuvent modifier en tout temps les prestations d'un commun accord. Les modifications sont consignées par écrit, soit en adaptant le contrat écrit, soit en confirmant par écrit la modification convenue oralement.

Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une modification des prestations, le contrat demeure inchangé.

5. Exécution

Le client transmet en temps utile à IB-MURTEN toutes les informations et directives nécessaires à l'exécution du contrat. En particulier, il signale immédiatement toutes les circonstances susceptibles d'entraver les travaux d'IB-MURTEN.

Le client accorde à IB-MURTEN l'accès nécessaire à ses locaux et met à disposition les installations et moyens auxiliaires nécessaires.

Le client veille à ce que les outils et le matériel autres que ceux fournis par IB-MURTEN soient conformes aux dispositions légales.

6. Recours à des tiers

IB-MURTEN est en droit de faire appel à des tiers pour fournir les prestations. IB MURTEN répond de la diligence qui s'impose

lors du choix et de l'instruction du tiers et est responsable des prestations de ce dernier comme des siennes.

7. Rémunération

La rémunération est calculée soit sur la base des coûts effectifs, soit sous la forme d'un prix forfaitaire ou global ; elle est spécifiée dans le document contractuel, dans l'offre ou dans la confirmation de commande.

Sauf convention contraire, le travail et le matériel sont facturés en fonction du temps et du travail effectifs, sur la base des tarifs d'IB-MURTEN en vigueur au moment de la facturation (conformément au contrat, à l'offre ou à la confirmation de commande). Les frais de déplacement, de transport et autres frais annexes sont facturés au client sur la base du résultat.

La rémunération ne comprend que les parties de l'installation et les travaux expressément mentionnés. Les prestations supplémentaires et les changements exigés par le client sont facturés aux tarifs appliqués dans le contrat ou dans l'offre ou la confirmation de commande. Les heures supplémentaires et le travail du dimanche qui ont été exigés sont facturés avec les suppléments usuels, sauf disposition contraire.

Lorsque des prix globaux sont convenus dans le contrat, dans l'offre ou dans la confirmation de commande, IB-MURTEN se réserve le droit de les adapter si les taux de salaire ou le prix du matériel changent entre le moment de l'offre et l'exécution contractuelle.

En cas de prix global ou forfaitaire, les prix peuvent en outre être adaptés dans les situations suivantes :

le calendrier des travaux doit être modifié pour une raison non imputable à IB-MURTEN ;

le type et l'étendue des prestations convenues ont changé ;

le matériel ou l'exécution subit des changements du fait que les indications ou documents fournis par le client n'étaient pas conformes aux conditions réelles ou étaient incomplets.

8. Conditions de paiement

L'obligation de payer les prestations convenues débute avec la réception conformément au ch. 11 ci-après ou avec l'utilisation effective des prestations par le client.

Sauf accord contraire, les conditions de paiement suivantes s'appliquent. Les factures concernant les installations et livraisons sont payables à 30 jours net. En cas de mandats importants ou s'étendant sur une longue durée, des acomptes sont facturés en fonction de l'avancement des travaux. Ceux-ci doivent être réglés dans les 30 jours. Le client n'est pas autorisé à retenir ou réduire le paiement en raison de réclamations, de prétentions ou de contre-crédances non reconnues par IB-MURTEN.

Si le client ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement dans les délais, il est mis en demeure par l'interpellation d'IB-MURTEN.

9. Transport, emballage et stockage

Les frais de transport du matériel et des outils à partir de l'entrepôt d'IB-MURTEN en vue d'exécuter les travaux contractuels sont à la charge d'IB-MURTEN. Tout autre transport (p. ex. matériel à installer chez le client ou qui n'est pas disponible depuis l'entrepôt d'IB-MURTEN, etc.) est à la charge du client.

Si nécessaire, le client met gratuitement à la disposition d'IB-MURTEN un local ignifugé, fermant à clé et aisément accessible à l'entrée comme à la sortie, pour servir d'entrepôt intermédiaire sur place.

10. Délais

Les délais et échéances ne sont contraignants que si les parties l'ont expressément convenu dans le contrat ou l'offre.

Si IB-MURTEN ne respecte pas les délais contraignants, elle se trouve sans autre en demeure. Dans les autres cas, le client est

tenu de mettre IB-MURTEN en demeure par interpellation écrite en lui accordant un délai supplémentaire raisonnable.

Un délai est également considéré comme respecté lorsqu'une exploitation conforme à sa destination est possible ou n'est pas entravée, mais que des travaux de finition ou des prestations supplémentaires sont encore nécessaires.

Si la prestation ne peut être fournie à la date convenue en raison de retards non imputables à IB-MURTEN, cette dernière a le droit d'adapter le calendrier et de reporter les échéances fixées dans le contrat.

IB-MURTEN n'est notamment pas responsable des retards dus à des cas de force majeure, à des mesures administratives, à des conditions de terrain imprévisibles, à des événements naturels ou à des retards résultant de tiers dont elle dépend.

Dès qu'IB-MURTEN constate des retards, elle en informe immédiatement le client par écrit.

11. Réception

Les travaux doivent être réceptionnés par le client ou son mandataire, de concert avec IB-MURTEN. Dès que le client est informé que les travaux sont prêts à être réceptionnés, il doit les contrôler dans un délai raisonnable et signaler sans tarder à IB-MURTEN les éventuels défauts. S'il omet de le faire, les travaux sont considérés comme approuvés.

La réception ne peut être refusée pour des défauts mineurs, en particulier ceux qui n'entravent pas sensiblement le bon fonctionnement. IB-MURTEN doit remédier à ces défauts dans le délai convenu. En cas de divergences importantes par rapport au contrat ou de graves défauts, le client peut refuser la réception. Dans ce cas, il doit accorder à IB-MURTEN un délai supplémentaire raisonnable pour rétablir l'état conforme au contrat. IB-MURTEN doit ensuite annoncer une nouvelle fois au client que les prestations sont prêtes pour la réception.

12. Garantie

IB-MURTEN accorde une garantie de deux ans à compter de la réception de la prestation contractuelle entièrement fournie. Le délai commence à courir le jour suivant la signature du procès-verbal de réception par le client. En l'absence de procès-verbal de réception, l'ouvrage est réputé réceptionné lors de la mise en service par le client ou lors de l'établissement de la facture finale. Pour les livraisons d'appareils (interrupteurs, prises, etc.), la garantie s'applique conformément aux dispositions du fabricant.

En cas de défaut, IB-MURTEN s'engage à y remédier dans un délai raisonnable et à ses frais (réparation). Si l'ouvrage se révèle défectueux pendant la période de garantie et qu'il est établi que cela est dû à une mauvaise exécution des travaux ou à un matériel défectueux livré par IB-MURTEN, les éléments en cause seront réparés ou remplacés par IB-MURTEN, à sa convenance, et ce dans un délai raisonnable, à condition que les défauts lui soient signalés pendant la durée de la garantie et immédiatement après leur découverte.

La garantie ne couvre pas les défauts qui ne sont pas imputables à IB-MURTEN, comme un entretien inadéquat, l'usure naturelle due à une utilisation inappropriée, etc. IB-MURTEN décline toute responsabilité pour les dommages qui en résultent.

13. Responsabilité

IB-MURTEN répond d'une exécution fidèle et diligente.

Dans la mesure où la loi le permet, la responsabilité d'IB-MURTEN est

- limitée à 100 % de la rémunération due ou, en cas de rémunération périodique, à 100 % de la rémunération annuelle due ;
- exclue pour les dommages indirects ou consécutifs tels que le manque à gagner, les économies non réalisées, les prétentions de tiers ainsi que les dommages consécutifs à des défauts ou à des pertes de données.

IB-MURTEN ne répond en aucun cas du contenu illicite des données qu'elle conserve ou de leur utilisation abusive par des tiers. Cette disposition ne s'applique pas à la participation intentionnelle ou par dol éventuel.

La limitation et l'exclusion de responsabilité s'appliquent aux

prétentions contractuelles, extracontractuelles et quasi-contractuelles.

L'exclusion de responsabilité ne vaut pas pour les dommages corporels ou matériels causés intentionnellement ou par négligence grave.

En cas de responsabilité présumée d'IB-MURTEN, le client est tenu de lui annoncer immédiatement le sinistre par écrit, à défaut de quoi il est réputé renoncer à toute indemnisation.

Si l'installation nécessite des travaux de forage, de perçage ou de piquage, le client doit fournir à l'entrepreneur les plans et toutes informations actuelles utiles concernant les installations encastrées existantes. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou dommages consécutifs résultant d'indications manquantes ou erronées.

Si le bâtiment présente de l'amiante sous quelque forme que ce soit, il incombe au client d'en informer l'entrepreneur. Les frais supplémentaires liés à l'élimination professionnelle sont à la charge du client. L'entrepreneur ne peut être tenu responsable des problèmes liés aux matières amiantées. Les parties ne répondent pas de l'inexécution du contrat lorsque celle-ci résulte d'événements qui ne leur sont pas imputables ou de cas de force majeure et que la partie concernée le signale immédiatement et déploie tous les efforts raisonnables pour exécuter le contrat.

14. Propriété, droits de propriété intellectuelle et droits d'utilisation

Les plans, calculs, devis, etc. sont la propriété d'IB-MURTEN. La reproduction ou la transmission à des tiers est interdite sans son consentement. Les ouvrages et marchandises restent la propriété d'IB-MURTEN jusqu'au paiement intégral.

15. Protection des données

IB-MURTEN collecte les données (p. ex. données de clients et données de mesure, etc.) nécessaires à la fourniture des prestations contractuelles, en particulier pour la gestion et le suivi de la relation client ainsi que pour la sécurité de l'exploitation et de l'infrastructure.

IB-MURTEN enregistre et traite ces données aux fins d'exécution et de développement des prestations contractuelles ainsi que pour l'établissement de nouvelles offres relatives à ces prestations.

Le client déclare accepter que les données du contrat ainsi que les données complémentaires dont dispose IB-MURTEN ou qui proviennent de tiers soient utilisées pour l'analyse des services fournis (profils clients), des actions publicitaires personnalisées, des contacts avec la clientèle (p. ex. opérations de rappel) ainsi que pour le développement et la conception de produits et services.

IB-MURTEN est autorisée à faire appel à des tiers et à leur communiquer les données nécessaires.

IB-MURTEN ainsi que les tiers respectent dans tous les cas la législation en vigueur, en particulier les règles en matière de protection des données. Ils protègent les données du client par des mesures appropriées et les traitent de manière confidentielle.

16. Interdiction de cession

Le client n'est pas autorisé à céder à des tiers les prétentions découlant du contrat ou des présentes CG sans l'accord d'IB-MURTEN.

17. Validité juridique

Les présentes conditions générales ont été acceptées par les organes compétents de la société IB-MURTEN et entrent en vigueur le 1er Octobre 2020.

Si certaines dispositions des présentes CG ou du contrat sont ou deviennent caduques ou si la réglementation présente une lacune involontaire, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La disposition en cause ou la lacune à combler sera remplacée ou comblée par une disposition valide que les parties auraient adoptée, en tenant dûment compte de leurs intérêts juridiques et économiques ainsi que du sens et de la finalité du contrat, afin de prévenir cette lacune réglementaire.

18. Droit applicable et for

Le droit matériel suisse s'applique. Pour tout litige en relation avec le contrat, le for exclusif est Morat.